



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Sécurisation de la RD 763 entre Liré et les Courronnières et création de voies agricoles et vélo**  
**sur la commune d'ORÉE-D'ANJOU (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5554 relative à la sécurisation de la route départementale (RD) 763 entre Liré et les Courronnières, et à la création de voies agricoles et vélo, sur la commune d'Orée-d'Anjou, déposée par le conseil départemental du Maine-et-Loire et considérée complète le 6 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la sécurisation de la route départementale (RD) 763 entre Liré et les Courronnières dont l'axe principal de trafic entre Liré et Saint-Laurent-des-Autels est emprunté par 9000 véhicules par jour et en la création de voies agricoles et vélo, via :

- la création d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 763 et la RD 67 au niveau des Courronnières ;
- la suppression des accès directs (7) sur la RD 763, par démolition de chaussée et pose d'un petit merlon ;
- le réaménagement des voies existantes pour créer des voies nouvelles parallèles à la RD 763 destinées aux véhicules agricoles et aux vélos.

Considérant que le projet se situe sur la commune déléguée de Liré, en zones Av, A, 1AUy et UY du plan local d'urbanisme (PLU) d'Orée d'Anjou, approuvé le 29/10/2019, correspondant à :

- une zone Av (zone agricole réservée au développement de l'activité viticole) en sortie sud de Liré au niveau du Tremblay et une zone Av près du lieu-dit "Les Couronnières" ; que ce secteur concerne notamment les périmètres de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et ne permet pas l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles ; qu'un accord de l'INAO est donc fortement conseillé pour tout type de travaux tendant à modifier ces périmètres pré-établis ;
- une zone A (agricole) qui correspond aux secteurs agricoles qui doivent être protégés en raison de leur potentiel agronomique, biologique, écologique, économique et paysager ;
- une zone 1AUy et une zone UY qui correspondent aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation pour l'implantation de constructions à vocation d'activités économiques (destinations "commerce et activité de service" sous conditions notamment d'être liées à une activité principale de production ou de constituer une construction commerciale non susceptible d'être installée en centralité et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire") ;

Considérant que le projet est concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone des "Couronnières" qui préconise un aménagement paysager le long de la RD 763 ;

Considérant l'évitement d'impacts sur la majorité des haies présentes mais la destruction prévue de 20 m linéaires de haies désignées dans le dossier comme haies arbustives de faible enjeu environnemental, abattage qui sera réalisé en dehors de la période sensible pour les oiseaux (1er avril au 31 juillet) ; que, toutefois, tout projet de suppression de haies, d'arbres isolés ou boisements identifiés devra faire l'objet d'une autorisation de la commune au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme ; que leur suppression sera autorisée en cas d'impératif technique lié au projet ou si leur état sanitaire le justifie ; que la compensation sous forme de replantation d'un linéaire de même longueur pourra alors être demandée, avec des essences locales adaptées aux spécificités des sols ; qu'en plus, en cas de destruction d'arbre isolé ou de linéaire arboré, le pétitionnaire devra s'assurer préalablement que ses travaux ne sont pas soumis à une dérogation "espèce protégée" ;

Considérant que l'emprise du projet est située en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire faunistique et floristique ; que la « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé », site Natura 2000 et zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, est située à 1,7 km ; que les inventaires faune-flore réalisés en 2014 et 2019 concluent à l'absence d'espèce végétale protégée ou patrimoniale sur la zone d'étude et à la présence d'espèces protégées en partie centrale de la zone d'étude ; que l'arbre à Grand capricorne visé est évité et qu'ainsi aucune espèce protégée ou patrimoniale n'est susceptible d'être impactée par le projet ;

Considérant que le projet prend place principalement sur le domaine public routier, déjà anthropisé ; que l'opération prévoit la pose d'un revêtement routier sur 1530 m de chemins empierrés existants (sans élargissement susceptible d'impacter les haies) entraînant l'imperméabilisation d'une surface de 5 500 m<sup>2</sup> et la création de 1390 m de voirie entraînant l'imperméabilisation de 2 600 m<sup>2</sup> de prairie mésophile et de 2 500 m<sup>2</sup> de cultures ; que 1 100 m<sup>2</sup> de délaissé routier seront remis en prairie ;

Considérant l'évitement de la majorité des zones humides mais la destruction de 210 m<sup>2</sup> de la zone humide, déterminée sur critère pédologique, inventoriée au nord du lieu-dit Sainte-Marie ; que l'inventaire des zones humides annexé au PLU (2019) ne présage pas de l'absence de zones humides sur les secteurs non identifiés et ne garantit pas l'exactitude du tracé des zones humides identifiées ; que les projets affectant une zone humide identifiée au plan de zonage doivent viser les principes d'évitement, réduction, compensation des impacts potentiels ; qu'en compensation, une noue, dont les caractéristiques restent à définir, sera mise en place en bord de voie latérale, en lieu et place d'un fossé profond, dans le but de réduire les écoulements du fossé existant, de limiter l'effet de drainage de ce fossé sur la parcelle limitrophe et d'améliorer les capacités épuratoires du milieu ;

Considérant que le projet intercepte des parcelles identifiées en zone humide ou sur lesquelles aucune investigation n'a été réalisée ; qu'ainsi, la création de voies est susceptible d'impacter des zones humides au-delà des seuils réglementaires ; qu'il est donc nécessaire de justifier davantage de l'absence d'incidence du projet sur les zones humides ; que, par ailleurs, la surface imperméabilisée liée au projet étant supérieure à 1 ha, un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement est nécessaire ;

Considérant l'absence de cours d'eau dans l'emprise projet et l'absence de modification des écoulements des bassins versants naturels ;

Considérant que l'axe routier considéré est situé hors des périmètres de protection des captages d'Ancenis qui empiètent sur la commune déléguée de Liré, au nord de son territoire ; que les travaux de voirie n'auront par conséquent pas d'incidence sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet devra prendre en compte les directives du schéma directeur de l'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne quant aux traitements des eaux avant rejet dans le milieu naturel et celles du schéma de l'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Estuaire de la Loire ;

Considérant que les travaux seront réalisés en 2022 et 2023 ; qu'un plan de respect de l'environnement et de suivi de l'élimination des déchets sera mis en place, que le brûlage des déchets sera proscrit, qu'un écologue sera associé à la maîtrise d'oeuvre pour le suivi du chantier, que la base-vie sera située hors espace naturel, que l'entretien des engins se fera en atelier, que les zones sensibles seront balisées et que les entreprises seront sensibilisées aux enjeux environnementaux du bocage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sécurisation de la RD 763 entre Liré et les Couronnières, et de création de voies agricoles et vélo, sur la commune d'Orée-d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental du Maine-et-Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

**Le directeur adjoint,**

David GOUTX

2021.09.03

18:54:27 +02'00'

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)